



# ACGÉNÉALOGIE

Etude généalogique - Recherche d'héritiers



*Trouver un héritier, c'est une succession de liens.*



ILLUSTRATIONS PASCAL REGNAULD 2023

**MEMENTO DE FISCALITÉ SUCCESSORALE**

**2023**



# LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ AC GÉNÉALOGIE



AC Généalogie est une étude à taille humaine qui exerce son activité sur tout le territoire français et à l'étranger grâce à un réseau de correspondants. Interlocuteur privilégié des notaires, administrateurs de biens, avocats, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, compagnies d'assurance vie, organismes financiers, syndicats d'immeubles... AC Généalogie s'adapte aux besoins de chacun.

## UNE ÉTUDE À TAILLE HUMAINE À VOTRE SERVICE

Ecoute et communication



Rigueur et réactivité



Suivi du dossier et informations régulièrement transmises au notaire



Disponibilité et adaptabilité



Le traitement de tous les dossiers quel que soit l'actif de la succession ou la difficulté des recherches en France et à l'étranger grâce à un réseau international de correspondants

## UNE ÉTUDE OFFRANT DE FORTES GARANTIES PROFESSIONNELLES

Garantie par une assurance professionnelle et des garanties financières adaptées à notre profession.

# NOS HONORAIRES

## EN CAS DE RÉVÉLATION DE SUCCESSION

La rémunération sera calculée sur la part nette de l'héritier représenté qui aura au préalable signé un contrat de révélation. Le montant perçu varie en fonction du degré de parenté de l'héritier.

Le pourcentage prélevé sur l'actif sert à couvrir les frais de recherche du généalogiste (déplacements, recherches, enquête...) et sa rémunération.

**Important :** La société AC Généalogie peut transmettre les fiches héritiers éditées sur certains logiciels afin de faciliter la rédaction des actes notariés.

## EN CAS DE CONFIRMATION DE DÉVOLUTION OU DE LOCALISATION

La rémunération se fera sous la forme d'un honoraire forfaitaire établi lors de son mandat, et ce en fonction des recherches à effectuer. Ce forfait sera alors à la charge de l'ensemble des héritiers. Un devis doit être accepté au préalable par les héritiers.

## RAPPEL DES MANDATS CONFIÉS AUX GÉNÉALOGISTES

**Article 36 - Loi du 23 juin 2006 n°2006-728 :** Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.

**Article 1215 du code de procédure civile :** En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.

## NOS BUREAUX

### EPERNAY

17, rue des Archers  
51200 Epernay

Tél. 03 26 56 95 90  
Port. 07 86 97 14 39

### PARIS

250 bis, boulevard Saint Germain  
75007 Paris

Tél. 01 44 94 27 11  
Port. 07 55 58 38 84

**etude@ac-genealogie.com - Fax : 03 26 54 96 53**

**- www.ac-genealogie.com -**

## MÉDIATION

Pour toute réclamation, contacter dans un premier temps l'étude AC Généalogie par courrier, mail ou fax aux coordonnées indiquées ci-contre.

Si aucun accord n'a pu être trouvé, l'héritier peut saisir le médiateur de la consommation, inscrit sur la liste nationale des médiateurs de la consommation constituée par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, dont les coordonnées sont les suivantes :

### **Monsieur Gérard Gaucher**

*Médiateur de la Consommation Généalogistes de France  
et Généalogie Professionnelle*

51, Chemin des Grands Moulins, 69400 GLEIZE

**Toutes les informations relatives à la médiation  
sont disponibles sur le site internet du médiateur :**

**<http://mediateurconso-genealogistesfrance.fr/>**

**Avertissement :** Les informations présentes dans ce schéma fiscal sont données sous réserve de l'évolution de la législation au moment de son édition et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne sauraient engager la société AC Généalogie.

# SOMMAIRE



<b>LES DEGRÉS DE PARENTÉ</b> .....	Page 9
------------------------------------	--------

## **LA DÉVOLUTION CIVILE**

• En présence d'un conjoint survivant.....	Page 13
• En l'absence de conjoint .....	Page 14
• L'intervention du généalogiste .....	Page 14

## **LA DÉCLARATION DE SUCCESSION**

• Délais de dépôt de la déclaration de succession et de paiement des droits .....	Page 17
• Délais de prescription de l'administration fiscale.....	Page 19
• Sanctions .....	Page 20

## **L'ACTIF FISCAL**

• Territorialité .....	Page 23
• Evaluation de l'actif .....	Page 23
• Contrats d'assurance vie .....	Page 25
• Exonérations fiscales .....	Page 26

## **LE PASSIF DÉDUCTIBLE**

• Dettes du défunt.....	Page 31
• Conditions de récupération des aides sociales légales.....	Page 32
• Aides sociales non récupérables .....	Page 33

## **DROITS DES DONATIONS ET LEGS**

• Abattements et taux .....	Page 37
• Transmissions particulières .....	Page 39

# LES DEGRÉS DE PARENTÉ

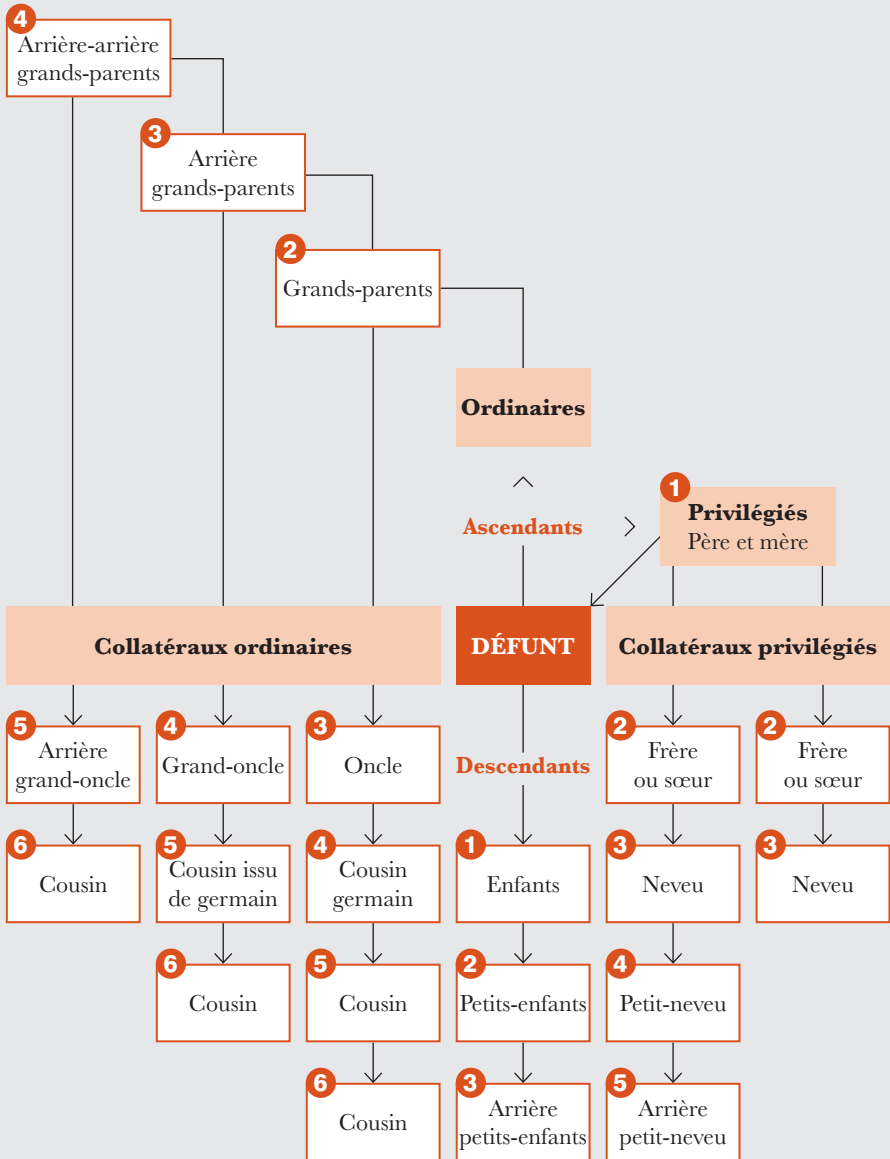
COMME QUOI, ÇA  
PEUT SERVIR D'ÊTRE  
PREMIER DEGRÉ.







# LES DEGRÉS DE PARENTÉ



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le délai pour le droit d'opter est de 10 ans et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que l'héritier a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux.

L'héritier peut ainsi accepter purement et simplement la succession, y renoncer ou l'accepter à concurrence de l'actif net.



# LA DÉVOLUTION CIVILE

DÉVOLUTION CIVILE

PAS DE SUCCESSION  
TANT QU'ON NE VOUS EN  
DONNE PAS L'ORDRE !





# LA DÉVOLUTION CIVILE

Chaque ordre exclut le suivant, dans chaque ordre, la répartition se fait par degré et dans chaque degré, par tête (ART 744 CCIV).

## DÉVOLUTION CIVILE EN PRÉSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Héritiers en concours	Descendants		Père et mère Frères et sœurs		Autres parents
	Communs	Non communs	2 parents	1 parent	
<b>Droits légaux du conjoint</b>	Option : usufruit de la totalité des biens existants ou $\frac{1}{4}$ en pleine propriété	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété des biens existants	$\frac{1}{2}$ en pleine propriété des biens existants	$\frac{3}{4}$ en pleine propriété des biens existants	Totalité de la succession en pleine propriété
<b>Droits des autres héritiers</b>	Le reste	Le reste soit $\frac{3}{4}$ en pleine propriété	$\frac{1}{4}$ pour le père $\frac{1}{4}$ pour la mère	$\frac{1}{4}$ pour le père ou la mère	Aucun droit
<b>Droits du conjoint avec donation ou testament</b>	1 enfant : $\frac{1}{2}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit 2 enfants : $\frac{1}{3}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit 3 enfants ou plus : $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit	1 enfant : $\frac{1}{2}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit 2 enfants : $\frac{1}{3}$ en PP ou $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit 3 enfants ou plus : $\frac{1}{4}$ en PP et $\frac{3}{4}$ en usufruit	Totalité des biens sauf droit de retour* (ART 738-2 CODE CIVIL)	Totalité des biens sauf droit de retour* (ART 738-2 CODE CIVIL)	Totalité des biens
<b>Réserve du conjoint à compter du 01/01/2007</b>	Non	Non	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$

## DÉVOLUTION CIVILE EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Ordre des héritiers	<b>1</b> Descendants (parents en ligne directe, descendants enfants, petites-enfants...)	<b>2</b> Ascendants et collatéraux (père et mère, frères et sœurs du défunt et leurs descendants)	<b>3</b> Ascendants ordinaires (tous les ascendants du défunt autres que ses père et mère)	<b>4</b> Collatéraux ordinaires (collatéraux jusqu'au 6e degré autres que les frères et sœurs et descendants de ces derniers)
Répartition	Répartition par degré entre les descendants et dans le même degré par tête	Père + mère : ½ chacun Père et/ou mère + frères et sœurs : ¼ pour chaque père et mère ou ¼ pour le seul père ou mère survivant. Le reste pour les frères et sœurs ou leurs descendants	Fente successorale : ½ pour la branche maternelle ½ pour la branche paternelle A défaut d'ascendants dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession.	Fente successorale : ½ pour la branche maternelle ½ pour la branche paternelle A défaut de collatéraux dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession.
Représentation (ART 751 et suivants du CODE CIVIL)	Représentation possible en ligne directe à l'infini	Représentation possible chez les collatéraux au profit des frères et sœurs du défunt et de leurs descendants	Pas de représentation possible	Pas de représentation possible

\* Droit de retour des frères et sœurs : en cas de prédécès des père et mère, en l'absence de postérité mais en présence d'un conjoint survivant, ½ des biens reçus des ascendants par succession ou donation revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, s'ils sont issus de l'ascendant à l'origine de la transmission (ART 757-3 CCIV). Les biens reçus par le défunt en règlement d'une créance de salaire différé échappent au droit de retour légal (C. cass. 1<sup>ère</sup> civ. 1<sup>er</sup> décembre 2021, n° 20-12315).

Droit de retour des père et mère : en l'absence de postérité du défunt, à concurrence de ¼, droit de retour des père et mère sur les biens donnés par eux au défunt. Il peut s'exercer en valeur si le bien n'a pas été conservé en nature par le donataire (ART 738-2 CCIV). Il s'exerce sur la totalité des biens donnés en nature (ou en valeur lorsque les biens ne sont plus la succession), dans la limite du quart de la succession (CA Limoges 16 septembre 2021, RG n° 20/00034).

### L'INTERVENTION DU GÉNÉALOGISTE

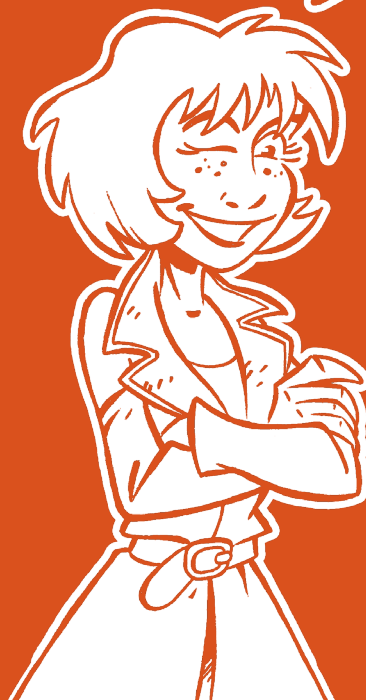
Le notaire chargé de régler la succession doit établir un acte de notoriété listant l'ensemble des héritiers. Il peut ainsi faire appel à un généalogiste lorsqu'il ne connaît pas les héritiers ou lorsqu'il a besoin de vérifier les éléments en sa possession. Pour ce faire, il donne mandat au généalogiste, en vertu de l'article 36 de la Loi du 23 juin 2006.

Afin de remplir sa mission, le généalogiste doit chercher les descendants, ascendants et collatéraux du défunt, parfois jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré.

Une fois que le généalogiste a établi la dévolution successorale, il peut être chargé de représenter les héritiers qu'il a retrouvés. Dès lors, le notaire lui enverra la déclaration de succession pour signature.

# LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

LES IMPÔTS  
VONT HÉRITER  
D'UNE SUCCESSION DE  
CALCULS.







# DÉCLARATION DE SUCCESSION

## DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DE PAIEMENT DES DROITS

L'article 800 du CGI dispose que les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration de succession.

### **DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION :**

A compter du jour du décès (ART 641, 641 BIS ET 642 CGI)

6 mois	12 mois	24 mois
Défunt domicilié en France	Défunt décédé hors de France	Défunt domicilié à la Réunion ou à Mayotte et décédé hors de Madagascar, de l'île Maurice, d'Europe ou d'Afrique (ART 642 DERNIER ALINÉA CGI)
Défunt domicilié dans un département d'Outre-Mer et décédé dans ce département	Défunt domicilié dans les DOM et décédé hors du département de domicile	Succession comprenant des biens immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié

### **EXCEPTIONS PRINCIPALES ET REPORT DU POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE DÉCLARATION :**

- Contestation judiciaire de la dévolution successorale : report à la date de la décision tranchant la contestation de manière définitive pour ce qui concerne le successeur dont le droit dans la succession est contesté.
- Déclaration judiciaire d'absence : report à la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil (ART 128 CCIV).
- Biens rentrés dans l'hérédité après le décès : à compter du jour de l'évènement qui provoque la réintégration des biens dans la succession.
- Legs sous condition suspensive : report au jour de la réalisation de la condition suspensive (ART 676 CGI).
- Second bénéficiaire d'un legs graduel ou résiduel : report au décès du premier gratifié (ART 784C CGI).
- Aucun héritier connu : report à la révélation faite aux héritiers de l'ouverture de la succession.
- Legs aux établissements publics : report au jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà des 2 années à compter du jour du décès.

- Successions en déshérence appréhendées dans un premier temps par l'Etat : report à la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession aux héritiers.
- Testament inconnu du légataire : report à l'ouverture du testament ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement.

## **DÉPÔT DE LA DÉCLARATION :**

Formulaires n° 2705, 2705-S, 2706 et le cas échéant 2705-A déposés en double exemplaire (sauf quand l'actif successoral brut est inférieur à 15 000 €, un seul exemplaire suffit), au service des impôts du domicile du défunt.

Si le défunt n'était pas domicilié en France, la déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des non-résidents : 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

Le e-enregistrement des déclarations de succession s'appliquera lorsque la plateforme dédiée aura été mise en place par l'administration fiscale ; les déclarations seront obligatoirement souscrites par voie dématérialisée, au plus tard le 1er juillet 2025. En l'état, le e-enregistrement concernera exclusivement les déclarations déposées par les notaires et s'effectuera par un échange de fichiers dématérialisés sécurisé. A cette fin, le notaire mandaté par les successeurs devra mentionner sur la copie télétransmise la certification de l'identité des parties et de la conformité de la copie transmise à l'original, lequel sera conservé par le notaire (CGI, art. 802 bis).

## **PAIEMENT DES DROITS :**

### **au moment du dépôt de la déclaration de succession**

- Possibilité de paiement fractionné et/ou différé (ART 396, 397 ET 397 A ; ART 404 A ET B DU CGI ANN. III).
- Dispense de déclaration de succession (ART 800 CGI).
  - Les héritiers en ligne directe et/ou conjoint survivant et/ou partenaire lié par un PACS (lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré).
  - Autres ayants droit à titre gratuit lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

NB : Les successeurs dispensés de souscrire la déclaration de succession sont exonérés de droits de mutation par décès (ART 796-0 CGI).

## DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

### **DROIT COMMUN :**

- Prescription le 31 décembre de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle de l'enregistrement de la déclaration de succession en cas d'insuffisance d'évaluation ou autre rectification ne nécessitant pas de procéder à des recherches ultérieures (ART L180 LPF).
- Prescription le 31 décembre de la 6<sup>ème</sup> année qui suit la date de décès en l'absence de déclaration de succession, d'omission de biens ou de donations sujettes à rappel dans une déclaration déposée ou de recherches ultérieures faites par l'administration fiscale (ART 186 LPF).

### **RÈGLES SPÉCIFIQUES :**

- Possibilité pour l'administration de réhausser pour insuffisance lors du contrôle de la déclaration de succession la valeur des biens donnés aux héritiers depuis moins de 15 ans. La valeur réhaussée est prise en compte pour calculer les droits de succession et apprécier la limite de 300 000 € ou 500 000 € au-delà de laquelle le taux de l'exonération applicable à certains biens ruraux est ramené de 75 % à 50 % (ART L181 B LPF).
- Le contrôle sur demande des transmissions à titre gratuit permet de réduire à 12 mois suivant la demande de délai de contrôle (ART L21 B LPF).
- L'administration fiscale peut réparer, après l'expiration du délai de reprise de droit commun, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance dans la limite de la 10<sup>ème</sup> année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- En cas de fraude donnant lieu à une plainte en vue de l'application de sanctions pénales, prolongation de 2 ans de ces délais (ART L187 LPF).
- Cas particuliers de dissimulation des avoirs détenus à l'étranger sur des comptes bancaires, des contrats d'assurance vie, de capitalisation ou dans des trusts : prescription au 31 décembre de la 10<sup>ème</sup> année suivant celle du fait générateur et taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % si le contribuable ne parvient pas à justifier l'origine des avoirs et leurs modalités d'acquisition (ART L181-0 A LPF).

## **SANCTIONS**

### **INTÉRÊTS DE RETARD : (ART 1727 CGI)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, 0,20 % par mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'expiration du délai (contre 0,40 % auparavant). L'article 68 de la loi de finances pour 2021 (Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30 décembre 2020) a pérennisé le taux de l'intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI, art.1727 III).

Possibilité de bénéficier d'une réduction de 50 % de l'intérêt de retard en cas de souscription spontanée d'une déclaration rectificative accompagnée du complément de droits, ou de 30 % en cas de régularisation spontanée lors d'un contrôle initié par l'administration fiscale.

### **MAJORATIONS :**

10 % à compter du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu pour l'enregistrement des déclarations (ART 1728 CGI).

40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai.

Les acomptes versés dans les délais et par mesure de tempérament dans les douze mois suivant le décès sont déduits de la base de calcul de la majoration de 10 %.

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration de (ART 1729 CGI) :

- 40 % en cas de manquement délibéré.
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit relevant de l'article 64 du LPF.

Le défaut ou retard de paiement après le dépôt de la déclaration ouvre droit à l'application d'une majoration de 5 % des sommes non réglées (ART 1731 CGI).

# L'ACTIF FISCAL

VOITURES, MEUBLES,  
IMMEUBLES, PARFOIS  
LE PATRIMOINE  
ÇA DÉMÉNAGE !





## TERRITORIALITÉ

Les règles de territorialité suivantes s'appliquent en l'absence de convention internationale : dans le cas général où le défunt était domicilié en France (AU SENS DE L'ART. 4 B DU CGI), tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, quelle que soit leur nature ou leur situation (ART 750 TER CGI).

### **Dans le cas général où le défunt était domicilié hors de France :**

- Le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années : tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France sont imposables en France.
- Le bénéficiaire est domicilié hors de France : seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.

## EVALUATION DE L'ACTIF

### **IMMEUBLES :**

Valeur vénale au jour du décès en tenant compte de l'état de fait du bien (état d'entretien, occupation...) et de l'état de droit du bien (usufruit, servitude...) (ART 761 CGI) :

- D'après déclaration estimative des parties.
- Sauf preuve contraire, prix de l'adjudication intervenue dans les 2 ans qui suivent ou précèdent la transmission.

### **Un abattement de 20 % s'opère sur la valeur vénale réelle quand (ART 764 BIS CGI) :**

- L'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt.
- L'immeuble est occupé à la même date à titre de résidence principale :
  - Par le conjoint survivant, par le partenaire lié par un PACS.
  - Par un ou plusieurs des enfants mineurs ou majeurs protégés ou handicapés au sens de l'article 779-II CGI.

### **FONDS DE COMMERCE :**

- Eléments incorporels du fonds : se reporter aux règles d'usage posées par chaque profession.
- Eléments matériels : les héritiers doivent joindre à leur déclaration un inventaire ou un état estimatif article par article, certifiés par eux s'il n'a pas été dressé par un officier public ou ministériel.
- Marchandise : le prix auquel l'ensemble du stock aurait normalement pu être repris par un acquéreur à la date du décès.

## OPÉRATIONS BANCAIRES :

L'administration peut examiner les mouvements de fonds réalisés sur les comptes du défunt. Si elle apporte la preuve de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, celles-ci peuvent être réintégrées dans l'actif de la succession.

Si le bénéficiaire de ces sommes est un héritier, le don manuel est également réintégré (ART 750 TER CGI).

## MEUBLES (MAIS AUSSI VOITURES, NAVIRES, BATEAUX) :

- Valeurs mobilières non cotées : déclaration détaillée et estimative selon la valeur vénale au jour de la transmission (ART 758 CGI).
- Meubles meublants (ART 764 I CGI) :
  - Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans du décès.
  - A défaut, estimation dans un inventaire dressé dans les 5 ans du décès conforme à l'article 789 du Code Civil.
  - A défaut, la déclaration détaillée et estimative des parties qui ne peut être inférieure à 5 % de l'actif brut successoral. [il peut être fait échec au forfait de 5 % notamment par une attestation du directeur de l'établissement d'hébergement où vivait le défunt].
- Bijoux et œuvres d'art (ART 764 II CGI) :
  - Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans de la transmission.
  - A défaut, la plus élevée des valeurs figurant dans un acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès ou dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie de moins de 10 ans.
  - A défaut, déclaration détaillée et estimative des parties.

## RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (ART 784 CGI) :

Toutes les donations ou dons manuels reçus du défunt par les successeurs doivent être rappelés dans la déclaration de succession. Les donations régulièrement enregistrées depuis moins de 15 ans (et les dons manuels non enregistrés) influent sur le calcul de droits. Ce délai de 15 ans s'applique aux donations consenties à compter du 17 août 2012 (L. n°2012-958, 16 août 2012).

## VALEUR DE L'USUFUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-Propriété
Jusqu'à 20 ans révolus	9/10	1/10
De 21 à 30 ans révolus	8/10	2/10
De 31 à 40 ans révolus	7/10	3/10
De 41 à 50 ans révolus	6/10	4/10
De 51 à 60 ans révolus	5/10	5/10
De 61 à 70 ans révolus	4/10	6/10
De 71 à 80 ans révolus	3/10	7/10
De 81 à 90 ans révolus	2/10	8/10
A partir de 91 ans révolus	1/10	9/10



## CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Exonération totale	Exonération du conjoint survivant, du partenaire pacsé, des frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous condition (ART 796-0 TER CGI) et des autres bénéficiaires exonérés de droits de succession ( <u>V. NOTAMMENT</u> , ART 795 ET 795-0 A CGI)
A compter du 20/11/1991 Primes versées AVANT le 70 <sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré		Abattement de 152 500 € par bénéficiaire (ART 990 I CGI) puis à compter du 01/07/2014 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prélèvement de 20 % sur fraction taxable inférieure à 700 000 €</li> <li>• Et de 31,25 % au-delà de 700 000 €</li> </ul>
A compter du 20/11/1991 Primes versées APRES le 70 <sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré	Droits de succession selon le degré de parenté sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 €)	Droits de succession selon le degré de parenté sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 €)

### REMARQUES :

- Abattement supplémentaire de 20 % pour les contrats vie-génération avant l'abattement de 152 500 € (ART 990 I CGI).
- Le prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI n'est pas effectué lorsque le bénéficiaire du contrat est un organisme exonéré de droit de mutation à titre gratuit en application de l'art 795 du CGI. Ex : associations et fondations d'utilité publique.
- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la taxation pour le nu-propriétaire et l'usufruitier se fait au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance déterminée selon le barème prévu à l'article 669 I du CGI. L'abattement de 152 500 € et l'abattement supplémentaire de 20 % pour les contrats vie-génération, est réparti entre les personnes concernées, usufruitier et nu-propriétaire dans les mêmes proportions. Autant d'abattements que de couples usufruitier/nu-propriétaire devront être faits. Lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré, la fraction d'abattement non utilisée ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires.

- La représentation ne joue pas en matière d'assurance vie.
- Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, sont également passibles des droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré. La taxation porte sur l'intégralité des sommes reçues de l'assureur et non sur celles correspondant aux sommes investies. L'âge de 70 ans s'apprécie à la date du décès et non du versement des primes.

## **EXONÉRATIONS FISCALES**

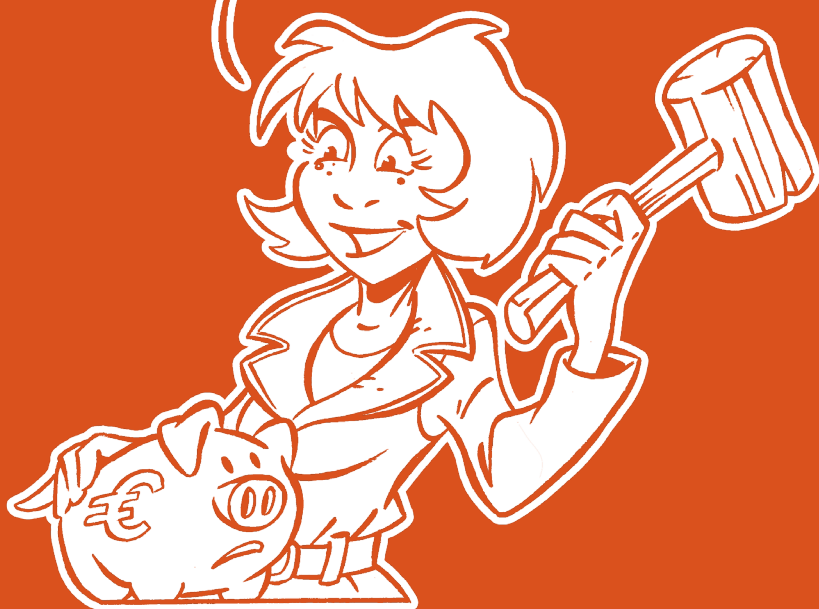
- Succession entre époux ou entre partenaires d'un PACS (ART 796-0 BIS CGI).
- Succession entre frère et sœur : depuis le 22/08/2007, 3 conditions cumulatives pour bénéficier d'une exonération totale (ART 796-0 TER CGI) :
  - Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps.
  - Etre âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.
  - Avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années ayant précédé le décès.
- Succession des victimes d'actes de terrorisme (ART 796-7° CGI).
- Succession des victimes de guerre ainsi que des militaires, des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, agents de douanes décédés en mission (ART 796 -8° CGI).
- Réversion de rente viagère entre parents en ligne directe (ART 793-5° CGI).
- Dons et legs à l'Etat aux collectivités territoriales, à certains établissements publics ou privés, à certaines associations, fondations et fonds de dotation (ART 794, 795 ET 795-0 A CGI).
- Droit de retour légal des ascendants sur les biens donnés à l'enfant défunt (ART 763 BIS CGI).
- Bois, forêts, groupements forestiers et compte Cifa : exonération à concurrence de 75 % de leur valeur ; biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA : sous conditions exonération à concurrence de 75 % de leur valeur jusqu'à 300 000 € et 50 % au-delà. Cette limite s'apprécie au regard de la part reçue par chaque successeur. Pour les décès survenus à compter du 1er janvier 2023, la limite au-delà de laquelle le taux de l'exonération est ramené à 50 % est portée à 500 000 € à condition que le bénéficiaire conserve les biens pendant une durée supplémentaire de 5 ans, soit au total 10 ans à compter du décès (ART 793 ET 793 BIS CGI).
- Monuments historiques : biens immeubles et meubles en constituant le complément, classés ou inscrits (ART 795 A CGI). Le dépôt hors délais de la déclaration de succession ne constitue pas un obstacle au bénéfice de l'exonération (CE, 8ème - 3ème ch réunies, 11 février 2022, n°454999).

- Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis neuf entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et 31/12/1995 : exonération conditionnelle dans la limite de 46 000 € (ART 793 ET 793 TER CGI).
- Première transmission à titre gratuit d'immeubles ou de fractions, donnés en location, acquis par acte authentique signé entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération des  $\frac{3}{4}$  de la valeur de l'immeuble et dans la limite de 46 000 € (ART 793, 793 TER ET 793 QUATER CGI).
- Bien recueilli en vertu d'un pacte tontinier inclus dans un acte d'acquisition à la double condition : que le bien ait été l'habitation principale des deux personnes et que la valeur de l'immeuble soit inférieure à 76 000 € (ART 754 A CGI). En outre, pour les contrats qui ne relèvent pas des droits de mutation à titre gratuit, l'accroissement est soumis aux droits de mutation à titre onéreux.
- Indemnités ou rentes versées en réparation de dommages corporels (ART 775 BIS CGI).
- Pour les entreprises individuelles : à concurrence de 75 % de leur valeur, sous conditions d'engagement de conservation, de poursuite de l'exploitation par les héritiers ou d'exercice d'une activité principale ou fonction de direction éligible au sein de la société par un héritier ou signataire de l'engagement collectif de conservation. Pour les parts et actions de sociétés : l'exonération est la même mais il n'est pas imposé aux successeurs d'exercer une activité principale ou une fonction de direction au sein de la société si ces dernières sont exercées par un signataire de l'engagement collectif de conservation. La société doit exercer une activité éligible dès la conclusion de l'engagement collectif et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation (ART 787 B ET C CGI).
- Propriétés non bâties incluses dans les sites « Natura 2000 » zones centrales des parcs natio-naux, réserves naturelles, sites classés et espaces naturels remarquables du littoral, exonération à concurrence de 75 % de leur valeur (ART 793-2 7° CGI).
- Immeubles et droits immobiliers situés en Corse : exonération totale jusqu'au 31/12/2012 et de 50 % pour les successions ouvertes entre le 01/01/2013 et le 31/12/2027. Suppression de l'exonération au 1er janvier 2028 (ART 1135 BIS CGI).
- Immeubles non bâtis indivis dont la valeur n'excède pas 5 000 € ou 10 000 € s'il s'agit de deux parcelles contiguës dont le titre de propriété du défunt a été reconstituée aux termes d'une attestation notariée publiée dans les 24 mois du décès. Exonération applicable à raison d'une seule parcelle ou de deux parcelles contiguës en indivision par succession (ART 797 CGI).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble dont le titre de propriété a été reconstitué par une attestation notariée régulièrement transcrite ou publiée entre le 01/01/2014 et le 31/12/2027 : exonération de 50 % de la valeur. Exonération exclusive de l'application au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure, de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit. (ART 793 2. 8° CGI).



# LE PASSIF DÉDUCTIBLE

LE PASSIF  
CE SONT LES HÉRITIERS  
QUI EN FONT  
LES FRAIS.





## DETTES DU DÉFUNT

Les dettes à la charge du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée (ART 768 CGI).

Certaines dettes nées postérieurement au décès sont également déductibles :

- Frais funéraires pour un forfait de 1500 €.
- Rentes et indemnités versées ou dues par le défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (ART 775 BIS CGI).
- Droit temporaire au logement du conjoint survivant ou au partenaire d'un PACS pendant l'année suivant le décès lorsqu'il s'exerce en valeur (ART 775 QUATER CGI).
- Indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt (sous condition qu'elles ne soient pas prises en compte comme une charge déductible d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).
- Les frais de reconstitution des titres de propriété des biens et droits immobiliers dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à condition que l'attestation soit publiée ou transcrite dans un délai de 24 mois à compter du décès.
- Dettes commerciales.
- Frais de dernière maladie sur production d'une facture acquittée.
- Impôt sur la fortune immobilière du défunt.
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès.
- Impôt foncier et taxe d'habitation non payés au décès.
- La rémunération du mandataire à titre posthume si elle est déterminée dans les six mois suivant le décès, dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré et de 10 000 €.
- Les prélèvements sociaux afférents à la clôture du PEA résultant du décès de son titulaire.
- Aides sociales récupérées (ART L 132-8 CASF).

# CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES LÉGALES

(ART L132-8 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

Nature de l'aide	Personnes débitrices	Modalités de récupération
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Héritiers / Légataires	Récupérables sur la part d'actif qui excède 39 000 € (ART D 815-4 CSS) (Seuil porté à 100 000 € dans les collectivités d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 2026)
Aides à l'hébergement personnes âgées	Héritiers / Légataires Donataires Bénéficiaires d'assurance-vie	Récupérable dès le 1 <sup>er</sup> euro sans abattement
Autres aides sociales pour les personnes âgées : prestations à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide-ménagère...	Héritiers / Légataires Donataires Bénéficiaires d'assurance-vie	Récupérables après un abattement de 760 € et si l'actif de succession excède 46 000 € pour les héritiers et légataires universels et à titre universel. Dès le 1 <sup>er</sup> euro pour les légataires particuliers. Donataires et bénéficiaires d'assurance-vie (ART R 132-12 CASF)
Autres aides sociales pour personnes handicapées : prestations à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide-ménagère...	Conjoint, Enfants Personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée décédée (ART L 241-4 CASF)	Non récupérables
	Autres héritiers / Légataires Donataires Bénéficiaires d'assurance-vie	Récupérables après abattement de 760 € et si l'actif de la succession excède 46 000 € pour les héritiers et légataires universels Récupérables dès le 1 <sup>er</sup> euro sur les légataires particuliers. Donataires et bénéficiaires d'assurance-vie
Frais d'hébergement des personnes handicapées	Conjoint, Enfants, Parents, Personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne décédée Légataires particuliers Donataires et bénéficiaires d'assurance-vie (ART L 344-5 CASF)  Autres héritiers, autres légataires	Non récupérables  Récupérables dès le 1 <sup>er</sup> euro sans abattement



Depuis la Loi 2008-561 du 17 juin 2008, le délai de prescription de l'action en recouvrement est de 5 ans contre 30 ans auparavant (ART. 2224 DU CCIV) en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables. Le point de départ du délai court à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom ou l'adresse de l'un au moins des ayants droit. Afin de recouvrer les sommes, l'Etat ou le Département peuvent exercer des recours à l'encontre des héritiers, des donataires ou des légataires du bénéficiaire de l'aide sociale.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils peuvent exercer un recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (ART 132-8 CASF).

## **AIDES SOCIALES LÉGALES NON RÉCUPÉRABLES**

- Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Couverture maladie universelle (CMU)
- Revenu de solidarité active (RSA)
- Aide-ménagère octroyée par la caisse de retraite et l'allocation adulte handicapé (AAH)
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Pension d'invalidité et rente accident du travail
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé



# DROITS DES DONATIONS ET LEGS



HÉRITER,  
SOUVENT,  
ÇA S'IMPOSE.



# DROITS DES DONATIONS ET LEGS

## ABATTEMENTS ET TAUX

	Abattements (hors abattements spécifiques)	Fraction de la part nette (taxable après abattement)	Taux	A retrancher (pour un calcul rapide)
EPOUX PARTENAIRE PACS ART 796-0 BIS CGI	Succession : exonération totale (depuis le 22/08/2007)			
	Donation : abattement de 80 724 € (ART 790 E et F CGI)	Inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
		De 8 072 € à 15 932 €	10 %	404 €
		De 15 932 € à 31 865 €	15 %	1 200 €
		De 31 865 € à 552 324 €	20 %	2 793 €
		De 552 324 € à 902 838 €	30 %	58 026 €
		De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	238 594 €		
EN LIGNE DIRECTE : Ascendants, Enfants vivants ou représentés ART 779 I CGI Enfant adopté ART 786 CGI	Abattement de 100 000 €			
	Donation aux petits enfants : abattement de 31 865 € Donation aux arrière- petits-enfants : abattement de 5 310 €	Inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
		De 8 072 € à 12 109 €	10 %	404 €
		De 12 109 € à 15 932 €	15 %	1 009 €
		De 15 932 € à 552 324 €	20 %	1 806 €
		De 552 324 € à 902 838 €	30 %	57 038 €
		De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	237 606 €		
FRERES ET SCEURS VIVANTS OU REPRESENTES PAR DECES OU RENONCIATION*** * ART 779 IV CGI	Abattement de 15 932 €			
	Succession : une exonération totale ou un abattement spécifique peuvent être appliqués sous conditions*	Inférieure à 24 430 € Supérieure à 24 430 €	35 % 45 %	2 443 €
NEVEUX ET NIECES DE LEUR PROPRE CHEF ART 779 V CGI	Abattement de 7 967 €	Sur la part nette taxable	55 %	
COLLATERAUX JUSQU'AU 4° DEGRE	Succession : abattement de 1 594 €	Sur la part nette taxable	55 %	

AU DELA DU 4 <sup>e</sup> DEGRE / LEGATAIRE	Succession : abattement de 1 594 €	Sur la part nette taxable	60 %	
TOUT HÉRITIER LEGATAIRE OU DONATAIRE HANDICAPÉ ART 779 II CGI	Abattement de 159 325 € ** Cumulable avec les autres abattements sauf celui applicable à défaut d'autre abattement (1 594 €)			
SUCESSEUR ayant consenti un don auprès de certains organismes sans but lucratif au moyen des biens successoraux dans les 1er mois du décès ART 788 III CGI	Valeur des biens donnés au décès			

\* En faveur des frères et sœurs vivants ou représentés par décès ou renonciation : voir paragraphe exonération et des conditions de l'article 796-0 TER du CGI

\*\* En faveur des personnes handicapées : Pour obtenir l'abattement, il faut avoir été incapable :

- De travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise existant au jour de l'ouverture de la succession
- Ou d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans

L'intéressé peut justifier de son état par tout élément de preuve, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et son infirmité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse (ART 294 ANN II CGI).

\*\*\* Précision sur la notion de représentation en matière fiscale :

Il n'y a représentation que dans les cas où le défunt avait plusieurs frère(s)/sœur(s). Les neveux et nièces venant en représentation de leurs parents prédécédés bénéficient dans ce cas des abattement et taux qui leur seraient applicables.

Si le défunt laisse des neveux issus d'un unique frère prédécédé, ils viennent donc de leur propre chef et bénéficieront de l'abattement qui leur est individuellement applicable.

## LES TRANSMISSIONS PARTICULIERES

### **RENONCIATION À SUCCESSION**

- Pour renoncer, l'héritier ou le légataire ayant une vocation universelle doit adresser une déclaration au greffe du Tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, par laquelle il renonce.
- Fiscalement, la renonciation permet au(x) descendant(s) venant en représentation du renonçant de bénéficier de l'abattement en ligne directe de 100 000 €. Elle permet également aux collatéraux venants en représentation en cas de pluralité de souches de bénéficier de l'abattement de 15 932 €.

### **DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT**

- **Régime « pérenne » (ART 790 G CGI) :** Depuis le 22/08/2007, les dons d'un parent au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation si plusieurs souches, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit dans une limite de 31 865 € tous les 15 ans.

Sous les conditions que :

- Le donateur soit âgé de moins de 80 ans.
- Le donataire soit majeur ou émancipé au jour de la transmission.









# ACGÉNÉALOGIE

Etude généalogique - Recherche d'héritiers



## **EPERNAY**

17, rue des Archers - 51200 Epernay

03 26 56 95 90 / 07 86 97 14 39

## **PARIS**

250 bis, boulevard Saint Germain - 75007 Paris

01 44 94 27 11 / 07 55 58 38 84

[etude@ac-genealogie.com](mailto:etude@ac-genealogie.com)

[www.ac-genealogie.com](http://www.ac-genealogie.com)